

# Département de la Dordogne

Commission des financeurs  
de la prévention de la perte d'autonomie  
des personnes âgées de 60 ans et plus

## PROGRAMME COORDONNE 2023-2025

### PROROGÉ EN 2026



Dordogne



## EDITORIAL

### Le mot du Président de la CFPPA24

La transition démographique est un enjeu majeur pour la Dordogne : un tiers des Périgordins a aujourd'hui plus de 60 ans, et les « seniors » représenteront près de la moitié de la population à l'horizon 2050.

La prévention de la perte d'autonomie est essentielle pour permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Le schéma en faveur des personnes âgées 2022-2026 en fait un axe majeur de la politique départementale, à travers la mobilisation de l'ensemble des compétences du Département : habitat, culture, sport, ...

En tant que président de la Commission des financeurs, le Département s'engage à travailler avec l'ensemble de ses membres pour continuer à développer des actions de prévention adaptées aux besoins du territoire, accessibles à tous et en lien avec les acteurs locaux.

Depuis sa création, la Commission des financeurs a pu soutenir de nombreux projets et a contribué à développer notablement l'offre de prévention, qui est aujourd'hui mieux connue des seniors.

Le présent programme coordonné est la traduction de ce partenariat en vue de continuer à structurer et renforcer la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire de la Dordogne.

**Le vice-président du Conseil départemental de la Dordogne chargé de la Solidarité - Personnes Agées,**

**Président délégué de la Commission des financeurs**

**M Michel LAJUGIE**

### Le mot de la Vice-Présidente de la CFPPA24

Le vieillissement de la population est une préoccupation majeure de notre société. C'est particulièrement le cas en Dordogne, qui fait partie des territoires avec la plus forte densité de personnes de plus de 60 ans.

Au fil du temps l'amélioration de notre qualité de vie a eu pour effet d'augmenter l'espérance de vie. Et bien que de plus en plus d'individus avancent dans l'âge en bonne santé, le vieillissement entraîne malgré tout une fragilisation tant physique que fonctionnelle. Les personnes âgées présentent ainsi un risque accru de perte d'autonomie.

C'est donc tout l'intérêt de la prévention, dans laquelle l'Etat s'est engagé notamment grâce au plan national Bien Vieillir et à la Commission des financeurs.

Les différents axes du programme coordonné de la Commission ont tous pour objectif, depuis sa création, de prévenir la perte d'autonomie dans tous ses aspects que ce soit via l'activité physique ou encore la préservation du lien social, dont la crise sanitaire a montré toute l'importance.

Les nombreux projets déposés et soutenus par la Commission sont le témoin de l'importance de la prévention pour que nous puissions tous vieillir dans de bonnes conditions physiques et psychiques que ce soit au domicile, en habitation inclusive ou en établissement. Et surtout de l'intérêt croissant des seniors pour la prévention, avec une participation active aux actions lancées par les appels à projet.

**Le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé,**

**Vice-président de la Commission des financeurs**

**M Didier COUTEAUD**

# SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE..... PAGE 4

GOUVERNANCE DE LA COMMISSION..... PAGE 6

PREAMBULE ..... PAGE 10

## PROGRAMME COORDONNE DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

### PRESENTATION PAR AXE :

○ AXE 1..... PAGE 13

○ AXE 2..... PAGE 14

○ AXE 3..... PAGE 16

○ AXE 4..... PAGE 17

○ AXE 5..... PAGE 18

○ AXE 6..... PAGE 20

### ANNEXES :

- DOSSIER D'APPEL A PROJET 2026
- CAHIERS DES CHARGES PAR THEME
- RESSOURCES CNSA\_CRP

## CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.




Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Décret n° 2016-1026 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de Règlement Intérieur des Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie de septembre 2015.

Les fondements de la Conférence des financeurs :

-  Décision n°001 du 25 mai 2016 portant notamment installation de la Conférence ;
-  Décision n°002 du 30 novembre 2016, portant notamment adoption du règlement intérieur ;
-  Décision n°015 du 9 juin 2022, portant notamment adoption d'un amendement au règlement intérieur.

La Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est une disposition phare de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement, destinée à soutenir ses orientations en matière de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Instance partenariale à l'échelle départementale, présidée par le Président du Conseil départemental (CD) et vice-présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), elle a pour objectif de favoriser la synergie de tous les financements consacrés à la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées.

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 restructure l'offre à domicile par la fusion ou le rapprochement des SSIAD et des SAAD en une nouvelle et unique catégorie dénommée services autonomie à domicile (article L.313-1-3 du CASF en vigueur à compter du 30 juin 2023).

Cette réforme modifie en conséquence le programme de financement des CFPPA précisé à l'article L.233-1 du CASF, puisque les précédents axes 3 et 4 (coordination et appui des actions de prévention respectivement dans les SAAD et les SPASAD) sont remplacés à compter du 30 juin 2023 par un unique axe 3 « La coordination et l'appui des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile intervenant auprès des personnes âgées ».

Dans le cadre de la mise en application de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les Conférences des financeurs se nomment Commissions des financeurs.

Le programme coordonné défini par la Commission des financeurs touche six axes d'intervention prioritaires, tels que fixés par la loi :

- axe 1 : l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le maintien à domicile ;
- axe 2 : l'attribution du forfait autonomie, pour la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention au sein des Résidences Autonomie ;

- axe 3 : la coordination et le soutien des actions de prévention mises en œuvre par les services autonomie à domicile (SAD) intervenant auprès des personnes âgées ;
- axe 4 : le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
- axe 5 : le développement d'autres actions collectives de prévention ;
- axe 6 : le développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées.

La Commission des financeurs se voit confier, à travers deux concours financiers (concours « forfait autonomie » et « autres actions de prévention ») versés au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), d'une part le financement du forfait autonomie destiné aux résidences du même nom et d'autre part, le financement d'autres actions de prévention.

Ces concours financiers ont pour finalité de soutenir le développement des actions de prévention en faveur des personnes âgées de plus 60 ans dans une approche globale de leurs besoins, adaptées à leur niveau d'autonomie et favorisant l'équité d'accès sur tous les territoires.

La CNSA précise le cadre de mobilisation du concours « autres actions de prévention ». Il s'agit de soutenir prioritairement :

- ✓ des actions de prévention favorisant l'adoption durable de comportements favorables à la santé. La santé, considérée dans sa globalité, est associée aux notions de bien-être physique, mental et social. L'adoption durable de comportement se traduit par la capacité de la personne à intégrer des pratiques positives pour sa santé dans son quotidien.
- ✓ des actions contribuant à lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé en portant une attention spécifique aux publics en situation de vulnérabilité c'est-à-dire aux personnes qui sont plus exposées que d'autres au risque de perte d'autonomie.

A compter de l'exercice 2025, les membres des Commissions des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie (CFPPA) sont incités par la CNSA à prioriser les financements du concours « autres actions de prévention » vers les six thématiques prioritaires de prévention suivantes : activité physique, alimentation, santé cognitive, santé mentale, santé auditive et santé visuelle. Ces thématiques prioritaires sont issues des travaux menés par l'Organisation Mondiale de la Santé (ICOPE 2019).

# GOUVERNANCE DE LA COMMISSION

## REGLEMENT INTERIEUR

SOUS RESERVE DE SON AJUSTEMENT DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA LOI N°2024-317 DU 8 AVRIL 2024 ET DES DECRETS D'APPLICATION.

**Préambule :** selon l'art. R. 233-16. du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), un règlement intérieur de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie précise les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Il est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévu à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du règlement intérieur**

Conformément à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

### **Article 1 bis – Formations de la Commission et compétences**

La Commission, suivant le domaine de compétence mobilisé, se réunit en deux formations distinctes :

a/ La formation « prévention de la perte d'autonomie » (art. L 233-2 CASF) pour laquelle la Commission, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, est compétente pour :

- Etablir et actualiser un diagnostic des besoins et de l'offre des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire ;
- Recenser les initiatives locales ;
- Elaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales et réglementaires ;
- Décider des financements attribués aux projets correspondant aux actions qu'elle sélectionne.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la CNSA, la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- Fixe et approuve les appels à projet et cahiers des charges en réponse au programme coordonné ;
- Fixe et approuve les critères de sélection des actions individuelles et collectives qu'elle finance ;
- Fixe les priorités de financement à l'intérieur des enveloppes limitatives déléguées ;

b/ La formation « habitat inclusif » (art. L 233-2-1 CASF) pour laquelle la Commission, dans le domaine de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées est compétente pour :

- Réaliser et mettre à jour un diagnostic territorial partagé,
- Recenser les initiatives locales dans le domaine de l'Habitat inclusif en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés,
- Définir un programme coordonné de financement de l'Habitat inclusif abondé notamment par le forfait mentionné à l'article L 281-2 ;
- Etre associée et informée des projets retenus par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'Habitat inclusif.

## **Article 2 - Membres de la Commission**

Les membres de la Commission exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'un membre titulaire de la Commission est empêché, il en informe directement son suppléant pour le représenter. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de droit de la Commission. Le membre titulaire en informe le secrétariat de la Commission.

Un seul pouvoir de représentation par membre présent à l'instance est admis.

### **2-1 : membres de droit :**

Conformément aux articles L233-3 et R233-13 CASF, la Commission est présidée de droit par le Président du Conseil départemental ou son remplaçant qu'il désigne. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant en assure la Vice-Présidence. La Commission est composée en outre des autres membres de droit dont la liste nominative est mentionnée en annexe 1.

Par application de l'article L 233-3-1 du CASF, lorsque la Commission se réunit en formation « Commission des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées », sa composition est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale.

Ces représentants supplémentaires ont également la qualité de membres de droit.

### **2- 2: membre(s) additionnel(s) :**

La composition de la Commission se limite aux seuls membres de droit.

## **Article 3- Participation d'experts**

Conformément à l'article R. 233-15 du code de l'action sociale et des familles, la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut décider de faire appel à toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses décisions. Les experts prennent part aux débats mais pas à la décision.

## **Article 4 - Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

De même, les experts entendus par la Commission remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

## **Article 5 - Modalités particulières de fonctionnement de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie**

Lorsque la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit pour décider de l'attribution de financements aux projets d'actions individuelles et collectives de prévention, l'instance sélectionne les projets en application des critères et priorités fixés par son programme coordonné et attribue les financements correspondant, dans la limite de l'enveloppe annuelle déléguée par la CNSA.

Les décisions de la Commission des financeurs sont notifiées par le Président du Conseil départemental en sa qualité de Président de l'instance.

## Article 6 - Réunions et convocations

### 6-1 : dispositions communes

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions est établi par son Président selon les modalités fixées à l'alinéa suivant.

Le Président et le Vice-Président assurent la préparation des réunions et la rédaction de l'ordre du jour. Toutefois, chaque membre de la Commission peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il saisit pour ce faire le secrétariat de la Commission 15 jours au moins avant la séance.

La convocation et les documents nécessaires à la préparation de la réunion, dont notamment l'ordre du jour et le compte rendu de la précédente réunion, sont transmis par courriel, à l'ensemble des membres par le secrétariat de la Commission au moins quinze jours avant la réunion.

### 6-2 : dispositions propre à la formation « prévention de la perte d'autonomie »

La Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins une fois tous les deux mois.

### 6-3 : dispositions propre à la formation « habitat inclusif »

La Commission des financeurs de l'Habitat inclusif se réunit au moins deux fois par an.

## Article 7 - Secrétariat de la Commission

Le secrétariat de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est assuré par les services du Conseil départemental, aux adresse, courriel et téléphone ci-dessous :

CONSEIL DEPARTEMENTAL – Commission des Financeurs  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)  
✉ Cité Administrative Bugeaud CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX  
[secretariat-cdf24@dordogne.fr](mailto:secretariat-cdf24@dordogne.fr)

☎ 05.53.02.28.35

Le secrétariat de la Commission est notamment chargé :

- des liaisons fonctionnelles entre les membres de la Commission,
- de la rédaction de tout document utile à leurs travaux,
- de la diffusion de ces documents et de l'animation de la plateforme extranet collaborative.

## Article 8 – Pondération des voix

Les membres de la Commission recherchent le consensus pour toute prise de décision.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du Président en cas d'égalité, en application du dernier alinéa de l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles. Le programme est adopté conformément à l'article R. 233-3 du code précité.

Conformément à l'article R. 233-14 du code de l'action sociale et des familles, la pondération des voix de chaque membre est détaillée en annexe 2.

## **Article 9 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par la réunion plénière. Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 7 et adoptée.

## PREAMBULE

Un programme pluriannuel de trois ans a été adopté à la réunion plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les membres de la Commission des financeurs retiennent pour la période 2023-2025 prorogée en 2026 un programme coordonné s'appuyant sur les trois principes suivants :

1. Appui technique de la direction des Sports du Conseil départemental pour des actions relatives à la prévention santé, sur le thème de la promotion de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il est précisé que la direction des Sports apportera aux membres de la Commission des financeurs un avis « d'expert » sur les dossiers relevant du thème de la promotion de la pratique d'activités physiques et sportives.

Dans cette perspective, le Directeur des Sports ou son représentant sera associé à l'étude des dossiers de la Commission des financeurs, notamment en apportant un avis technique.

Par ailleurs, la Direction des Sports du Département pourra contribuer, à la demande de la Commission, à l'évaluation des actions de prévention promouvant la pratique d'activités physiques et sportives.

2. Appui technique de l'Agence culturelle départementale

A l'instar de la direction des Sports, l'Agence culturelle départementale apportera aux membres de la Commission des financeurs un avis « d'expert » sur les dossiers relevant du thème de la culture, concernant des actions contribuant à l'activation cognitive.

Dans cette perspective, l'Agence culturelle départementale sera associée à l'étude des dossiers de la Commission des financeurs, notamment en apportant un avis technique.

Par ailleurs, elle pourra contribuer, à la demande de la Commission des financeurs, à l'évaluation des actions de prévention promouvant la culture.

3. Partenariat avec la Préfecture de la Dordogne pour les actions soutenues au titre de la Sécurité routière

Dans le cadre d'une bonne articulation entre le programme coordonné de la Commission des financeurs et le programme départemental d'actions pour la sécurité routière (PDASR) porté par la Préfecture, une convention pluriannuelle sera signée.

Cette convention portera sur les modalités de collaboration, notamment concernant la sélection des dossiers et le co-financement.

Pour son programme coordonné 2023-2025 prorogée en 2026, la Commission des financeurs reconduit les grandes orientations suivantes pour les six axes :

- Axe 1 : Structurer un dispositif d'ensemble de promotion et d'accès aux aides techniques.
- Axe 2 : Conforter les Résidences autonomie dans leur rôle légal d'acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie.
- Axe 3 : Affirmer le rôle des Services Autonomie à Domicile (SAD) dans le repérage de situations individuelles de perte d'autonomie et ainsi dans un processus global de prévention de la perte d'autonomie.
- Axe 4 : Soutenir des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Axes 5 et 6 : Soutenir les actions collectives de prévention :
  - définir les thèmes prioritaires,
  - déterminer la couverture territoriale la plus homogène possible de l'offre de prévention,

- encourager les expérimentations,
- articuler le programme avec les autres documents directeurs (projet régional de santé, schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2022-2026).

## PRESENTATION DU PROGRAMME COORDONNE

### PAR AXE

## AXE 1

# AMELIORATION DE L'ACCES AUX EQUIPEMENTS ET AUX AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES FAVORISANT LE SOUTIEN A DOMICILE

### Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

- le déploiement de deux Centres d'Informations et de Conseils en Aides Techniques (CICAT) ;
- le soutien au Programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » porté par la CARSAT Aquitaine ;
- l'étude de faisabilité sur l'Economie Circulaire des Aides Techniques en Dordogne.

### Objectifs

Construire un dispositif d'ensemble pour les attributions individuelles d'aides techniques :

1. La solvabilisation des demandeurs
  - a. Les bénéficiaires de l'APA
  - b. Les personnes relevant des GIR 5 et 6
2. L'évaluation de leurs besoins
3. L'information et l'accompagnement à l'utilisation des aides techniques

### Principe et/ou actions à étudier

L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles peut être favorisée par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Elle peut passer par une stratégie développée à l'échelle d'un territoire pouvant conduire au développement :

- d'actions d'accompagnement des personnes pour la prévention et la compensation par les aides techniques ;
- d'autres actions visant à fluidifier le parcours des personnes.

### Action à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026 :

- L'Accompagnement des Centres d'Information et de Conseils en Aides Techniques.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

## AXE 2

### ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RESIDENCES AUTONOMIE

#### Rappel

Le département compte 21 résidences autonomie qui ont fait l'objet d'une reconnaissance via un arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental.

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Un CPOM a ainsi été signé en 2021 avec chacune des résidences autonomie dont la durée est de cinq ans. Il fixe notamment les objectifs à atteindre par la résidence autonomie en termes d'actions de prévention à mettre en œuvre, ainsi que les moyens alloués (montant du forfait) pour y parvenir.

Le forfait autonomie est versé par la CNSA au Département dans le cadre d'un concours spécifique.

L'article D. 312-159 du CASF prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence autonomie au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes âgées du territoire vivant à leur domicile.

#### Objectif

Accompagner les gestionnaires dans leurs missions légales.

#### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026

##### 1. Réitérer les thèmes prioritaires du précédent programme

Les actions de prévention à mettre en œuvre par les gestionnaires des résidences autonomie à l'égard de leurs résidents, mais aussi de la population âgée locale, devront en priorité concerner les thèmes suivants :

- Santé globale :
  - Alimentation/ nutrition,
  - Activité physique et atelier équilibre / prévention des chutes,
  - Bien-être et estime de soi,
  - Mémoire (prévention des troubles cognitifs),
  - Prévention santé dont la santé mentale,
  - Prévention en santé visuelle et auditive,
  - Prévention bucco-dentaire.
  
- Lien social et citoyenneté :
  - Lutte contre l'isolement et lien social,
  - Ouverture sur l'extérieur.
  
- Habitat et cadre de vie :
  - Sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie
  
- Les usages du numérique

D'autres actions individuelles et/ou collectives de prévention pourront être mises en œuvre sur des thématiques répondant aux besoins des résidents et de la population visée.

2. Consolider et déployer les actions de prévention les plus pertinentes
3. Encourager le maillage du territoire avec les acteurs locaux

## AXE 3

# LA COORDINATION ET L'APPUI DES ACTIONS DE PREVENTION MISES EN ŒUVRE PAR LES SERVICES AUTONOMIE A DOMICILE (SAD)

### Contexte

Concernant la prévention de la perte d'autonomie, les Services Autonomie à Domicile (SAD) :

- participent au repérage des risques ou de l'aggravation des fragilités ;
- proposent des réponses adaptées aux fragilités repérées en interne ou en sollicitant des partenaires extérieurs compétents comme les acteurs de la prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'isolement.

Les Services Autonomie à Domicile sont des acteurs de première ligne pour le repérage des situations individuelles de risque de perte d'autonomie, maillon essentiel pour orienter et inscrire les personnes dans un parcours global de prévention.

### Objectif opérationnel

- Inciter les gestionnaires de service à participer à l'application du programme coordonné ;
- Soutenir financièrement les actions de prévention portées par un Service Autonomie à Domicile.

### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026

Au titre de cet axe, les actions de prévention à mettre en œuvre par les porteurs de projet devront en priorité concerner le thème suivant :

- Promotion d'actions de prévention visant à maintenir et/ou améliorer le capital santé tout en favorisant le lien social.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

Les Services Autonomie à Domicile ont également la possibilité de se référer aux axes 1, 4, 5 et 6 du programme coordonné de la Commission des financeurs pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ils peuvent être des opérateurs d'actions de prévention destinées aux personnes âgées fragiles et/ou vulnérables à domicile, financées par la Commission des financeurs si celle-ci l'estime pertinent.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

## AXE 4

# LE SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS DES PERSONNES AGÉES EN PERTE D'AUTONOMIE

### Contexte

Le concours « autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information et la sensibilisation, la formation, le soutien psychosocial collectif et individuel, la prévention santé ou de bien-être ou encore la centralisation de l'information.

Les actions éligibles au concours doivent s'adresser uniquement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie (sont exclus les aidants professionnels).

### Objectif opérationnel

Soutenir financièrement des actions d'accompagnement des proches aidants de la personne âgée, selon les modalités définies par la Commission des financeurs.

### Principes et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026

Les actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie à mettre en œuvre par les porteurs de projet devront concerner :

- Le soutien psychosocial collectif en présentiel, pouvant être complété par des actions de soutien psychosocial individuel ponctuel en présentiel.

Le projet doit viser le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement ;

- Certaines actions de formation destinées uniquement aux proches aidants (ne sont pas concernés les aidants professionnels) afin de renforcer leurs capacités d'agir dans le cadre de leur accompagnement ;

- Les actions de prévention santé favorisant l'exercice d'une discipline physique ou l'appropriation de repères en termes de santé dédiées spécifiquement aux aidants dès lors qu'elles résultent d'un repérage en amont pour la constitution du groupe et d'articulation avec d'autres offres.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

## AXE 5

### LE DEVELOPPEMENT D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

#### Rappel

L'axe 5 du programme coordonné de la Commission des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est l'axe sur lequel la Commission dispose d'une plus grande latitude.

Les thèmes retenus au titre du précédent programme coordonné étaient les suivants :

- Santé globale et bien vieillir,
- Lutte contre l'isolement et lien social,
- Sécurité routière,
- Habitat et cadre de vie,
- Lutte contre la fracture numérique,
- Prévention en Ehpad au titre de l'activité physique adaptée.

Pour chacun de ces thèmes, un cahier des charges avait été élaboré visant les appels à projet.

#### Objectifs

- Soutenir financièrement des actions collectives de prévention visant à préserver l'autonomie des personnes âgées.

- S'appuyer pour certains thèmes sur des acteurs pivots, experts et compétents pour une bonne intégration des actions proposées aux seniors et afin de garantir une couverture homogène sur les territoires.

Les thèmes considérés sont :

- Activité physique et sportive (santé globale) : Direction des sports du Conseil départemental,
- Activité culturelle (santé globale) : Agence culturelle départementale,
- Sécurité routière : Préfecture de la Dordogne.

#### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026

Les actions de prévention devront porter sur au moins un des grands thèmes suivants :

- Santé globale et bien vieillir ;
- Accès à la culture ;
- Les usages du numérique ;
- Habitat et cadre de vie,
- Sécurité routière,

Pour chacun de ces thèmes, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

Conformément aux directives de la CNSA, les thématiques suivantes de prévention santé seront prioritaires :

- L'activité physique,

- L'alimentation,
- La santé cognitive,
- La santé mentale,
- La santé auditive
- La santé visuelle.

Il convient de préciser qu'une action collective de prévention peut recouvrir différentes thématiques de prévention santé. La participation d'une personne à une action collective de santé peut également contribuer à renforcer son lien social et à lutter contre l'isolement.

Les actions collectives de prévention sont à réaliser prioritairement en présentiel.

Elles devront s'appuyer sur l'ancrage local et s'inscrire dans une logique de dynamique partenariale avec les acteurs locaux.

#### Le financement d'actions collectives destinées aux résidents en EHPAD

Le thème retenu pour les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD est le suivant :

- L'activité physique adaptée.

Ces actions pourront être ouvertes aux seniors du territoire.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.

## AXE 6

# LE DEVELOPPEMENT D' ACTIONS DE LUTTE CONTRE L' ISOLEMENT DES PERSONNES AGÉES

### Contexte

Conformément à l'article L. 149-11 de la loi du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, le programme défini par la Commission porte sur six axes dont l'axe 6 dénommé « Le développement d'actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées ».

### Objectif opérationnel

Soutenir financièrement des actions collectives de prévention visant à favoriser le lien social et à participer à la lutte contre l'isolement, selon des modalités définies par la Commission des financeurs.

### Actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 prorogé en 2026

Au titre de cet axe, les porteurs de projet devront proposer des actions collectives de prévention sur des thèmes en lien avec la lutte contre l'isolement et lien social, répondant aux attentes des seniors en situation de fragilité et/ou de vulnérabilité.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant l'appel à projet.